



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 38 Réunion du Mardi 02 mai 2023

---

**Responsable** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : MM. Pascal LOISILLON - Maurice FOURNILLON - Guy GOUGEON

**Excusés** : M. Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Début de la réunion** : 17 h 30

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Les procès-verbaux N° 36 et 37 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 18 et 20 avril 2023 sont adoptés à l'unanimité.

#### **2- Dossier transmis par la Commission de Discipline**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 16.04.2023  
N°25140133 du match – Mont/Bracieux AJS 2 – Pouillé/Mareuil US 2**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le PV de la Commission Départementale de Discipline du 20.04.2023,

Par ces motifs :

**La Commission enregistre la décision prise par la Commission départementale de Discipline du match à huis clos ferme au club de Mont/Bracieux AJS 2 lors du match de Départemental 4 Seniors Poule C du 07 mai 2023 : Mont/Bracieux AJS 2 – Cher Sologne Football 2.**

### 3- Réserve et réclamation

#### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B**

#### **N°24989193 du match – Fossé/Marolles EF 1 – Maves C 1 du 23.04.2023**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club **Maves C** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :  
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Maves C** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Fossé/Marolles EF** susceptibles d'avoir participé portant sur le nombre de mutations en surnombre.

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

*« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

*2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,*

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

*« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :*

*Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,*

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 15.03.2023 spécifiant que le club **Fossé/Marolles EF**, en infraction, a 6 mutés en moins pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Fossé/Marolles EF** a aligné sur la feuille de match 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Fossé/Marolles EF** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Maves C 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**80.00 euros à débiter sur le compte de Fossé/Marolles EF**  
**80.00 euros à créditer au club de Maves C**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B**  
**N°25139825 du match – Villebarou ES 3 – Chaumont/Loire AS 1 du 23.04.2023**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club **Chaumont/Loire AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :

80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Chaumont/Loire AS** 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Villebarou ES 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 29.04.2023 ou le 30.04.2023, les équipes Seniors 1 et 2 du club **Villebarou ES** n'avaient pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 1 Seniors - N° 24988313 Match – La Chaussée ASJ 2 / Villebarou ES 1 du 23.04.2023** - de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N° 24988465 Match – Villebarou ES 2 – Vendôme US 2 du 23.04.2023**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule B - N°25139825 Match – Villebarou ES 3 / Chaumont/Loire AS 1 du 30.04.2023**,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club **Villebarou ES** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Villebarou ES 3 – Chaumont/Loire AS 1 : 6-1**

#### **4- Match non joué**

##### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A du 23.04.2023** **N°24988785 du match – Haut Vendômois FC 1 – Vendôme US 3**

Match non joué.

La Commission :

Considérant les explications transmises par le club du **Haut Vendômois FC** en date du 24.04.2023,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Vendôme US 3**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vendôme US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Vendôme US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Vendôme US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Haut Vendômois FC**.

\*\*\*\*

##### **Match Championnat U17 Départemental 1 du 29.04.2023** **N°25114052 du match – Chouzy/Onzain AS 1 – Villebarou ES 1**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Villebarou ES 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villebarou ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 40.00 € au club **Villebarou ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Villebarou ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Chouzy/Onzain AS**.

**Frais d'arbitrage :**

**54.41 euros à débiter sur le compte de Villebarou ES**

**54.41 euros à créditer à l'arbitre Monsieur SARRADIN François**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 2 du 29.04.2023**  
**N°25550007 du match – St Laurent la Ferté CA 1 – Ent.Haut Perche 1**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Ent.Haut Perche 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Haut Perche 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 40.00 € au club **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **St Laurent la Ferté CA**.

**5- Forfait**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C du 23.04.2023**  
**N°24990605 du match – Mur AS 1 – Montrichard CA 3**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **Montrichard CA** adressée au District en date du Samedi 22.04.2023 à 10 h 24 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mur AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Montrichard CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Montrichard CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Mur AS**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Poule D du 22.04.2023**  
**N°24990454 du match – Romorantin FR Turque 1 – Souesmes SS 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **Souesmes SS** adressée au District en date du vendredi 21.04.2023 à 20 h 37 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Souesmes SS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin FR Turque 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Souesmes SS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Souesmes SS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Romorantin FR Turquie**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B du 29.04.2023**  
**N°25550634 du match – Blois AFC 2 – Club Amitié Dhuizon 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Club Amitié Dhuizon** adressée au District en date du Lundi 24.04.2023 à 13 h 56 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois AFC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B Phase 2 du 22.04.2023**  
**N°25552122 du match – Petite Beauce US 2 – Ent.Orchaise ASL 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Orchaise ASL** adressée au District en date du Vendredi 21.04.2023 à 14 h 33 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Orchaise ASL 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

#### **6- Homologation de tournoi**

**Haut Vendômois FC** : Tournoi du 8 mai 2023

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

#### **7- Demande de modification de match**

**Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B Phase 2 du 03.06.2023**  
**N°25550104 du match – Chitenay/Cellettes US 2 – Montrichard CA 1**

La Commission refuse le report de la rencontre au samedi 6 mai 2023 en application des Règlements en vigueur.

Toutefois la Commission demande aux deux clubs de formuler une demande de modification officielle pour avancer la rencontre après le 15 mai 2023. L'accord de la Commission sera donné sous réserve des Règlements en vigueur.

#### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**



### **IMPORTANT**

#### **Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes**

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats et au regard des calendriers, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District) afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

**A défaut, la Commission appliquera la décision prise par le Comité de Direction dans sa réunion du 22 décembre 2022, PV N° 2 à savoir :**

**« Tony sollicite le Comité de Direction pour le bon déroulement des rencontres de coupes et de championnat et qu'à ce titre, en raison du calendrier serré accentué par d'éventuels matchs reportés, en cas de nécessité et à partir du 1er janvier 2023, si une équipe est qualifiée dans une ou plusieurs coupes, régionales et départementales, et a un ou plusieurs matchs en retard ou un match de championnat, la Commission des Compétitions pourra fixer deux rencontres le même jour pour la même équipe. Le club concerné devra présenter une autre équipe ce jour-là.**

**A défaut de présenter une autre équipe, l'équipe sera considérée comme forfait.**

**Le Comité de Direction, à l'unanimité, valide la proposition de Tony qui prend effet immédiatement. »**

## **8- Correspondances**

Courriers du 28.04.2023 du club de Chambord AC : Finale Coupe des Châteaux

Les informations concernant la Coupe des Châteaux seront communiquées prochainement.

## **RAPPEL – Art. 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

## **9- RAPPEL – Demande de modification de match**

La Commission précise que lors des demandes de modification de match et correspondances, elle reste attentive aux arguments fournis par les clubs.

La Commission rappelle également que les rencontres sont reportées par la Commission dans le respect des Règlements suite à un accord entre éducateurs ou dirigeants des deux clubs sauf cas particuliers.

Demande de modification de match Seniors :

**Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS ET FEMININS**

Pour les championnats D1 à D3 :

Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Pour les championnats D4 et féminins :

Le délai est reporté au jeudi 12h.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Demande de modification de match Jeunes :

**Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES**

Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 12 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes.

*Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus) D1 et D2, la commission compétente, dispose d’un pouvoir d’appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.*

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au jeudi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier.

*Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes évoluant en D3, la commission compétente, dispose d’un pouvoir d’appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.*

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au vendredi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du vendredi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Fin de la réunion : 19 h 15

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 03.05.2023**